



FÉDÉRATION
ROMANDE
DES ENTREPRISES
DE CHARPENTERIE
D'ÉBÉNISTERIE
ET DE MENUISERIE

REGLEMENT

GRC

2016

I. DESIGNATION, SIEGE ET BUT

1. CONSTITUTION – DENOMINATION – FORME JURIDIQUE

Il est constitué sous le nom de « GROUPE ROMAND DES ENTREPRISES DE CHARPENTE », ci-après dénommé le « GRC », un groupe professionnel de la Fédération romande des entreprises de charpenterie, d'ébénisterie et de menuiserie, ci-après dénommée FRECEM au sens de l'article 18, al. 9 de ses statuts.

2. SIEGE

Le siège du GRC est situé au secrétariat de la FRECEM, au Mont-sur-Lausanne.

3. BUT ET ACTIVITE

Le GRC a pour but de défendre, de promouvoir et de représenter les intérêts des entreprises de charpente de Suisse romande.

Pour cela, il cherche notamment à atteindre les objectifs suivants :

- a) encouragement de la formation et du perfectionnement professionnel,
- b) organisation de séminaires et de cours,
- c) traitement de questions techniques et économiques,
- d) établissement de normes et de directives,
- e) défense des intérêts des entreprises de charpente devant les autorités et l'opinion publique,
- f) échange d'expériences.

4. NEUTRALITE

Toutes les activités du GRC, comme le choix de ses membres, devront s'accomplir dans une complète neutralité politique, nationale ou confessionnelle.

II. MEMBRES

5. CONDITIONS D'ADMISSION

Sont automatiquement affiliées au GRC :

- a) les entreprises de charpenterie membres de l'une des associations cantonales affiliées à la FRECEM,
- b) Les entreprises de charpente membres individuels de la FRECEM, selon l'article 7 des statuts FRECEM.

6. DROITS ET OBLIGATIONS

- 6.1 Les membres ont le droit de bénéficier des prestations du GRC entrant dans le cadre de ses activités, particulièrement celles prévues à l'article 3 du présent règlement.
- 6.2 Ils s'efforcent de faire bénéficier le GRC de leurs connaissances et de leur expérience.
- 6.3 Si l'assemblée des membres du GRC décide la perception d'une cotisation, ils sont tenus de la verser.

7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- 7.1 La qualité de membre se perd automatiquement lorsque les conditions d'admission (article 5) ne sont plus réalisées.
- 7.2 Par la perte de la qualité de membre, l'ensemble des droits relatifs au GRC devient caduque. Les obligations contractées pendant l'affiliation sont encore exigibles.

8. RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle.

III. ORGANISATION

9. RAPPORTS AVEC LA FRECEM

- 9.1 Le GRC constitue un groupe semi-autonome de la FRECEM. Il a la faculté de réaliser un programme d'action qui lui est propre et conforme à ses buts.
- 9.2 Il respecte les devoirs et obligations contenus dans les statuts de la FRECEM.
- 9.3 Les décisions du GRC sont rendues exécutoires et obligatoires pour ses membres, si le comité directeur FRECEM ne s'y oppose pas.

10. ORGANES

Les organes du GRC sont :

- a) l'assemblée des membres,
- b) le comité,
- c) le secrétariat.

11. ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

11.1 Convocation

- 11.1.1 L'assemblée des membres est convoquée par le comité en fonction des besoins, mais au moins une fois par année, dans la mesure du possible, pendant la première moitié de l'année civile.
- 11.1.2 Une assemblée extraordinaire des membres sera convoquée si au moins un cinquième des membres le demande simultanément.
Dans ce cas, l'assemblée des membres doit avoir lieu dans un délai de 30 jours depuis la demande formelle.
- 11.1.3 Les convocations sont faites par écrit et envoyées avec l'indication de l'ordre du jour, au moins 14 jours avant l'assemblée. Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui ne sont pas prévus dans la convocation, sauf la proposition de tenir une assemblée extraordinaire.

11.2 Compétences

L'assemblée des membres est compétente pour :

- a) élire le président et ratifier les délégués cantonaux,
- b) modifier le règlement, sous-réserve de l'article 17
- c) fixer la cotisation éventuelle de ses membres,
- d) adopter les comptes annuels, pour autant qu'ils ne soient pas constitués par des fonds mis à disposition par la FRECEM,
- e) trancher sur tout recours contre une décision du comité imposant des obligations aux membres, pour autant que vingt pour cent de ceux-ci le demande.

11.3 Droit de vote

- 11.3.1 Chaque membre a droit à une voix.
- 11.3.2 L'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.
- 11.3.3 En règle générale, les décisions sont prises à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande, si le comité le décide ou si le nombre de candidats proposé est plus grand que le nombre de personnes à élire.

12. COMITE

12.1 Composition et durée du mandat

- 12.1.1 Le comité est composé
 - d'un président
 - et de deux membres par groupe de charpente rattaché à une association cantonale affiliée à la FRECEM
 - d'un vice-président choisi par le comité parmi ces derniers.
- 12.1.2 Les membres du comité sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

12.2 Séances

- 12.2.1 Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué par le président ou le secrétaire au moins 14 jours à l'avance. Il doit obligatoirement le faire si cinq de ses membres en font la demande. Dans ce cas, la séance doit avoir lieu dans le mois qui suit la demande.
- 12.2.2 Le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

12.3 Compétences

- 12.3.1 Le comité dirige les affaires du GRC avec attention et prend des décisions sur l'ensemble des problèmes qui ne sont pas réservés ou dévolus par le règlement à l'assemblée des membres. Il est également compétent pour désigner des commissions, lesquelles peuvent être chargées de tâches spéciales, notamment l'organisation de séminaires et de cours, l'établissement de normes et de directives, l'encouragement à la formation et au perfectionnement professionnel, etc.
- 12.3.2 Le président ou le vice-président du GRC signent collectivement à deux avec le directeur de la FRECEM.
- 12.3.3 Le comité peut déléguer la signature sociale individuelle au directeur de la FRECEM, pour tout ce qui a trait à l'administration générale du GRC.
- 12.3.4 Le comité désigne parmi ses membres son ou ses représentants au comité directeur de la FRECEM et aux autres organismes professionnels.

13. SECRETARIAT

- 13.1 Les travaux administratifs du GRC sont effectués par le secrétariat de la FRECEM.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

14. FINANCES

- 14.1 Les frais découlant de l'activité du GRC sont supportés par la FRECEM dans le cadre du budget qui lui est attribué.
Pour la réalisation de tâches particulières, le GRC peut percevoir des cotisations extraordinaires auprès de ses membres, celles-ci sont gérées par la FRECEM.

15. COMPTES

- 15.1 Les comptes du GRC sont intégrés aux comptes de la FRECEM.

V. MODIFICATION DU REGLEMENT ET DISSOLUTION
--

17. MODIFICATION DU REGLEMENT

- 17.1 A la majorité des deux tiers des voix des membres présents, l'assemblée des membres peut décider en tout temps de faire une demande de modification du présent règlement à la FRECEM.
- 17.2 Les propositions de modification du règlement doivent figurer dans la convocation à l'assemblée.
- 17.3 En conformité avec l'article 27r des statuts de la FRECEM, le comité directeur ratifie les modifications faites selon l'article 17.1 ci-dessus.

18. DISSOLUTION

- 18.1 La dissolution du GRC peut être décidée par une assemblée réunissant au moins les deux tiers des membres du groupe et à la majorité des deux tiers des membres présents.
Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. La dissolution prononcée sur la majorité des deux tiers des membres présents est acquise.
- 18.2 Les dispositions de l'art. 18l de la FRECEM demeurent réservées.

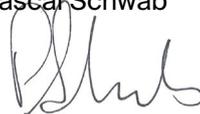
VI. DISPOSITIONS FINALES

- 19. Le présent règlement du 8 mars 1993, adapté le 20 mai 2016 aux statuts de la FRECEM entrés en vigueur à la même date a été approuvé par le comité directeur lors de la séance du 23 juin 2016.

Le président GRC
Jean-François Diserens



Le président FRECEM
Pascal Schwab



Le secrétaire
Daniel Bornoz

